



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport hellénique

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteurs nationaux —————

Chapitres A et C : Professeur Paraskevi Paparseniou, Faculté de Droit d'Athènes,
Marios Moraitis, Doctorant en Droit

Chapitres B et D : Professeur Ioanna Kondyli, Faculté de Droit d'Athènes
Theodoros Chiou, Docteur en Droit

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

En droit grec, la définition de l'intelligence artificielle donnée à l'article 3 para. 1 du Règlement (UE) 2024/1689¹, selon lequel : un système d'intelligence artificielle est « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ». Le présent règlement a un effet contraignant et direct en droit grec, conformément à l'article 288, paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne². En Grèce, la loi n° 4961/2022³ a été adoptée. Elle contient des dispositions relatives au développement de l'intelligence artificielle dans les secteurs public et privé, mais cette loi ne contient pas de définition spécifique de l'intelligence artificielle. Bien qu'il n'y ait pas encore de décision de justice d'un tribunal grec qui s'approche de la définition du concept d'intelligence artificielle, dans le contexte de la théorie grecque, le concept d'intelligence artificielle est abordé comme la tentative d'imiter l'intelligence humaine par le biais de systèmes informatiques, avec lesquels un résultat créatif peut être appris, traité ou synthétisé/produit⁴. Par conséquent, les critères de base pour qu'un système soit inclus dans le concept d'intelligence artificielle sont les suivants : a) présenter un certain degré d'autonomie, b) fonctionner sur le modèle de l'intelligence humaine, c) être capable d'ingérer et de traiter des données afin de pouvoir synthétiser/produire un nouveau contenu.

¹ Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), *Journal officiel de l'Union européenne, Série L, 12.07.2024*.

² Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (Version Consolidée), *Journal officiel de l'Union européenne, C 326/47-C 326/390, 26.10.2012*.

³ Νόμος 4961/2022, ΦΕΚ Α' 146/27.7.2022 («Αναδυόμενες τεχνολογίες πληροφορικής και επικοινωνιών, ενίσχυση της ψηφιακής διακυβέρνησης και άλλες διατάξεις») [en français : Loi n° 4961/2022, *Journal officiel du gouvernement A 146/27.7.2022* (« Technologies émergentes de l'information et de la communication, renforcement de la gouvernance numérique et autres dispositions »)].

⁴ Α. Παπαδοπούλου, Δημιουργικότητα και εφευρετικότητα υπό αναθεώρηση: η πρόκληση της τεχνητής νοημοσύνης, *Επισκόπηση Εμπορικού Δικαίου* 2023, 1 (3) [en français : A. Papadopoulou, « *La créativité et l'ingéniosité à l'épreuve de l'intelligence artificielle* », *Aperçu du droit commercial* 2023, 1 (3)] ; Ε. Τζούλια, Προστασία προϊόντων τεχνητής νοημοσύνης μέσω του δικαίου πνευματικής ιδιοκτησίας και των ευρεσιτεχνιών: προβληματισμοί, *Δίκαιο και Τεχνολογία* 2019, 307 [en français : E. Tzoulia, « *Protection des produits de l'IA par le droit d'auteur et les brevets : considérations* », *Droit et technologie* 2019, 307].

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

Le droit grec du droit d'auteur ne prévoit pas de réglementation spécifique sur la protection des systèmes d'intelligence artificielle. Toutefois, les éléments individuels des systèmes d'intelligence artificielle sont protégés par la loi grecque. En particulier, les systèmes d'intelligence artificielle fonctionnent sur la base d'un programme d'ordinateur (logiciel)⁵. Les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur sur la base de l'article 2 par. 3 de la loi no 2121/1993⁶ et les dispositions plus spécifiques des articles 40-45A de la même loi. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi no 2121/1993, « les programmes d'ordinateur et le matériel préparatoire à leur conception sont considérés comme des œuvres littéraires protégées par les dispositions du droit d'auteur. La protection est accordée à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et les principes sur lesquels repose tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux sur lesquels sont basés ses systèmes d'interface, ne sont pas protégés en vertu de la présente loi. Un programme d'ordinateur est considéré comme original s'il est la création intellectuelle personnelle de son auteur. Un fichier de conception assistée par ordinateur (fichier C.A.D.) est également protégé s'il contient un code source ». Les dispositions ci-dessus relatives à la protection des programmes d'ordinateur constituent une incorporation dans le droit grec de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁷.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

-

[Il n'est pas répondu à cette question car, comme indiqué dans la question 2 précédente, des éléments spécifiques d'un système d'intelligence artificielle sont protégés par la loi grecque du droit d'auteur]

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Comme indiqué à la question 2 ci-dessus, le logiciel sur lequel fonctionne le système d'intelligence artificielle est protégé par le droit d'auteur. Les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur sur la base de l'article 2 par. 3 de la loi n° 2121/1993 et les dispositions plus spécifiques des articles 40-45A de la même loi. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 2121/1993, « les programmes d'ordinateur et le matériel

⁵ Θ. Χίου, Διανοητική Ιδιοκτησία και Τεχνητή Νοημοσύνη: In homine veritas?, Δίκαιο και Τεχνολογία 2021, 550 [en français : Th. Chiou, « Propriété intellectuelle et intelligence artificielle : in homine veritas ? », Droit et technologie 2021, 550].

⁶ Νόμος 2121/1993, ΦΕΚ Α' 25/3.3.1993, όπως ισχύει σήμερα μετά από τροποποιήσεις του από μεταγενέστερους νόμους («Πνευματική ιδιοκτησία, συγγενικά δικαιώματα και πολιτιστικά θέματα») [en français : Loi n° 2121/1993, Journal officiel du gouvernement A 25/3.3.1993, telle qu'elle est actuellement en vigueur après les modifications apportées par les lois ultérieures (« Droit d'auteur, droits relatives au droit d'auteur et questions culturelles »)].

⁷ Directive 2009/24/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (version codifiée), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 111/16-L 111/22, 5.5.2009.

préparatoire à leur conception sont considérés comme des œuvres littéraires protégées par les dispositions du droit d'auteur. La protection est accordée à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et les principes sur lesquels repose tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux sur lesquels sont basés ses systèmes d'interface, ne sont pas protégés en vertu de la présente loi. Un programme d'ordinateur est considéré comme original s'il est la création intellectuelle personnelle de son auteur. Un fichier de conception assistée par ordinateur (fichier C.A.D.) est également protégé s'il contient un code source ». Les dispositions ci-dessus relatives à la protection des programmes d'ordinateur constituent une incorporation dans le droit grec de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Pour qu'un objet soit protégé par la loi grecque sur le droit d'auteur, il doit s'agir d'une œuvre. Selon l'article 2 par. 1 de la loi n° 2121/1993, « on entend par œuvre toute création intellectuelle originale relevant de la parole, de l'art ou de la science, exprimée sous quelque forme que ce soit ». Par conséquent, un système d'intelligence artificielle ne peut être considéré comme une œuvre et protégé par la loi sur le droit d'auteur que s'il s'agit d'une création intellectuelle originale. Le concept d'originalité est complété en droit grec par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Selon la jurisprudence de la CJUE, une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci⁸. En d'autres termes, pour qu'un objet puisse être regardé comme original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier et l'auteur est ainsi en mesure d'imprimer sa « touche personnelle » à l'œuvre créée⁹.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Comme indiqué ci-dessus, le logiciel est un élément des systèmes d'IA qui est protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre. Les droits de propriété intellectuelle associés aux logiciels sont principalement le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de transformation. Le droit de distribution est épuisé lorsque le logiciel est vendu pour la première fois dans l'UE par l'auteur ou avec son consentement, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures du programme ou d'une copie de celui-ci (article 41 de la loi 2121/1993). Les produits d'intelligence artificielle ne sont pas protégés en tant qu'œuvres, car ils ne constituent pas la création intellectuelle personnelle d'une personne physique en tant que créateur.

⁸ CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08, ECLI:EU:2009:465, *Infopaq*, 35.

⁹ CJUE, 1 décembre 2011, C-145/10, ECLI:EU:C:2011:798, *Eva-Maria Painer*, 88-95.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Conformément à l'article 42 de la loi 2121/1993, en l'absence d'accord contraire, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou toute autre modification d'un programme d'ordinateur est autorisée, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, lorsque ces actes sont nécessaires à l'utilisation prévue du programme, y compris la correction d'erreurs, par la personne qui l'a légalement acquis. La reproduction nécessaire au chargement, à l'affichage, à l'exécution, à la transmission ou au stockage du programme d'ordinateur ne relève pas de cette limitation et ne nécessite pas l'autorisation de l'auteur. De même, l'utilisateur légitime d'un programme d'ordinateur ne peut être empêché contractuellement de produire, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une redevance, une copie de sauvegarde du programme dans la mesure nécessaire à son utilisation. En outre, l'utilisateur légitime d'une copie d'un programme d'ordinateur est autorisé, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, à surveiller, étudier ou tester le fonctionnement du programme afin d'identifier les idées et les principes qui sous-tendent tout élément du programme, si de telles actions sont entreprises au cours d'un acte qui constitue une utilisation légitime du programme.

8. Quelle est la durée de la protection ?

En droit grec, la protection des droits d'auteur dure 70 ans après la mort de l'auteur, à compter du 1er janvier de l'année suivant le décès du dernier auteur survivant (article 29 de la loi n° 2121/1993). Pour les œuvres de collaboration, le droit d'auteur dure aussi longtemps que la vie du dernier auteur survivant et 70 ans après sa mort, calculés à partir du 1er janvier de l'année suivant la mort du dernier auteur survivant (article 30 de la loi n° 2121/1993). Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, le droit d'auteur dure 70 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, sauf si, avant l'expiration de cette période, l'auteur révèle son identité ou si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, auquel cas les règles générales s'appliquent (article 31 par. 1 de la loi n° 2121/1993).

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Compte tenu du fait que, comme indiqué ci-dessus à la question 5, une œuvre est protégée par la loi sur le droit d'auteur lorsqu'il s'agit d'une création intellectuelle originale, reflétant la personnalité de son auteur, le titulaire du droit d'auteur est normalement une personne physique/un être humain et non une personne morale ou une association dépourvue de personnalité juridique ou quelque chose de non humain. Le seul cas où une personne morale peut être titulaire de droits d'auteur est celui d'un employeur/personne morale qui acquiert automatiquement des droits dans le cadre d'un contrat de travail en vertu de l'article 40 de

la loi n° 2121/1993¹⁰. Selon cet article, « Le droit d'auteur sur un programme d'ordinateur créé par un employé dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou conformément aux instructions de son employeur est automatiquement transféré à l'employeur, sauf convention contraire ».

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Il n'existe pas de réglementation spécifique pour l'intelligence artificielle dans le droit grec. En ce qui concerne les logiciels créés dans le cadre d'un contrat de travail, un transfert automatique des droits à l'employeur est prévu par l'article 40 de la loi 2121/1993, cité dans la question ci-dessus. Si une œuvre protégée est créée par plusieurs personnes, il peut s'agir d'une œuvre de collaboration, d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite. Les œuvres de collaboration sont celles créées par la collaboration directe de deux ou plusieurs auteurs. Les auteurs d'une œuvre de collaboration sont les copropriétaires originaux des droits de propriété et des droits moraux sur l'œuvre. Sauf convention contraire, les droits sont détenus à parts égales par les coauteurs (article 7, paragraphe 1, de la loi n° 2121/1993). Les œuvres collectives sont celles créées par les contributions indépendantes de plusieurs auteurs sous la direction intellectuelle et la coordination d'une personne physique. Cette personne physique est le titulaire original des droits de propriété et des droits moraux sur l'œuvre collective. Les auteurs des contributions individuelles sont les propriétaires originaux des droits de propriété et des droits moraux sur leurs contributions, à condition qu'elles puissent être exploitées séparément (article 7, paragraphe 2, de la loi n° 2121/1993). Lorsqu'une œuvre est une œuvre composite, composée de parties créées séparément, les auteurs des parties de l'œuvre composite et les propriétaires originaux exclusifs des droits de la partie créée par chacun d'eux, à condition qu'elle soit susceptible d'être exploitée séparément (article 7, paragraphe 3, de la loi n° 2121/1993).

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Les organismes de gestion collective sont réglementés en droit grec par la loi n° 4481/2017¹¹,

¹⁰ Γ. Παραμυθιώτης, Ο εργαζόμενος δημιουργός: Το σημείο συνάντησης του δικαίου πνευματικής ιδιοκτησίας με το εργατικό δίκαιο (Εκδόσεις Π.Ν. Σάκκουλας, 2018) [en français : G. Paramythiotis, Le travailleur auteur : le point de rencontre du droit d'auteur et du droit du travail (Publications de P.N. Sakkoulas, 2018)].

¹¹ Νόμος 4481/2017, ΦΕΚ Α' 100/20.07.2017 («Συλλογική διαχείριση δικαιωμάτων πνευματικής ιδιοκτησίας και συγγενικών δικαιωμάτων, χορήγηση πολυεδαφικών αδειών για επιγραμμικές χρήσεις μουσικών έργων και άλλα θέματα αρμοδιότητας Υπουργείου Πολιτισμού και Αθλητισμού») [en français : Loi n° 4481/2017, Journal officiel du gouvernement A 100/20.07.2017 (« Gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits connexes, octroi de licences multiterritoriales pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales et autres questions relevant du ministère de la culture et des sports »)]. Cf. Ειρ. Σταματούδη (επιμ.), Συλλογική Διαχείριση Δικαιωμάτων Πνευματικής Ιδιοκτησίας: Κατ' άρθρο ερμηνεία του Ν. 4481/2017 (Εκδόσεις Νομική Βιβλιοθήκη, 2020) [en français : Ir. Stamatoudi (ed.), Gestion

qui est une transposition en droit grec de la directive 2014/26/UE¹². Toutefois, il n'existe pas d'organismes de gestion collective spécifiques qui se rapportent exclusivement aux systèmes ou logiciels d'intelligence artificielle. Les organismes de gestion collective grecs sont répertoriés dans le lien suivant en fonction des œuvres qu'ils protègent : <https://opi.gr/en/cmoss-imes/cmoss-contact-details/>

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Pour toute violation des droits d'auteur, y compris les droits sur les logiciels pour le fonctionnement d'un système d'intelligence artificielle, il existe trois types de sanctions :

(a) sanctions civiles : demande de reconnaissance du droit, demande de suppression de l'infraction et d'interdiction de l'infraction à l'avenir, demande d'indemnisation, demande de réparation du préjudice moral (article 65 de la loi n° 2121/1993). L'organe compétent pour la reconnaissance de ces créances est le tribunal grec. Le délai de prescription pour ces réclamations est de 20 ans. Pour exercer ces droits, l'auteur doit intenter une action devant les tribunaux grecs. L'efficacité de l'exercice de ces droits dans la pratique dépend de la preuve des droits des auteurs devant les tribunaux grecs. Toutefois, des facilités de preuve sont prévues en faveur de l'auteur. Ainsi, par exemple, lorsqu'une partie a produit des preuves raisonnablement disponibles et suffisantes pour étayer ses allégations de violation ou de violation imminente de droits en vertu de la présente loi, tout en s'appuyant sur des preuves sous le contrôle de la partie adverse, le tribunal peut, à la demande de la partie, ordonner la production de ces preuves par la partie adverse. S'il s'agit d'une atteinte aux droits à l'échelle commerciale, le tribunal peut également, à la demande d'une partie, ordonner la divulgation de documents bancaires, financiers ou commerciaux sous le contrôle de la partie adverse (article 63A(1) de la loi 2121/1993).

Une protection provisoire adéquate est prévue dans le cadre des sanctions civiles (article 64 de la loi 2121/1993). Lorsqu'il existe une présomption d'atteinte à droit d'auteur, le tribunal de première instance à juge unique ordonne la saisie conservatoire des objets détenus par le défendeur qui constituent le moyen, le produit ou la preuve de l'atteinte, à titre de mesure de protection. Au lieu d'une saisie conservatoire, le tribunal peut ordonner un inventaire détaillé de ces objets, y compris une photographie. Le tribunal peut également prononcer une injonction à l'encontre du défendeur afin de prévenir toute atteinte imminente aux droits prévus par la présente loi ou d'interdire temporairement la poursuite de l'atteinte, si nécessaire, sous peine d'amende pour toute atteinte ou poursuite d'atteinte à ces droits. En cas d'infractions commises à l'échelle commerciale, le tribunal peut ordonner la saisie

collective des droits de propriété intellectuelle : Interprétation article par article de la loi 4481/2017 (Publications Nomiki Vivliothiki, 2020)].

¹² Directive 2014/26/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant le gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 84/72-L 84/98, 20.3.2014.

conservatoire des biens du contrefacteur présumé, y compris le gel de ses comptes bancaires, à titre de mesure de précaution. Il convient de noter que la décision sur les mesures provisoires dans certains cas peut, le cas échéant, être prise sans entendre l'autre partie, en particulier lorsque tout retard pourrait causer un préjudice irréparable au requérant.

(b) sanctions administratives : amende de 1 000 euros pour chaque copie illégale de logiciel (article 65A de la loi n° 2121/1993). Les autorités compétentes pour l'application de cette sanction sont le service des contrôles spéciaux, la police, les autorités portuaires et douanières qui, après avoir constaté l'infraction, en informent les bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Organisation du Droit d'Auteur. La procédure d'imposition de l'amende est la suivante : les autorités compétentes établissent un avis d'infraction, dans lequel elles indiquent le nombre de copies illégales soit de programmes informatiques, y compris les serveurs, soit le nombre de copies illégales de supports audio (CD) et le montant total de l'amende. Ensuite, elles établissent un Rapport d'Enquête contenant une description détaillée des programmes d'ordinateur ou des serveurs illégaux ou des supports audio (CD) illégaux. En particulier pour les programmes informatiques et les serveurs, le gel temporaire des ordinateurs et des serveurs est autorisé pour une durée raisonnable, et en tout cas pour la durée de l'enquête, afin de lever le doute, jusqu'à ce qu'il soit fait appel à un expert, conformément aux dispositions des articles 183 à 203 du code de procédure pénale, pour établir le rapport prévu et constater les programmes illégaux. Exceptionnellement, dans les cas où des données à caractère personnel ont été installées sur des ordinateurs et des serveurs, le blocage doit être précédé de l'autorisation de l'autorité indépendante compétente, à moins que cette autorité ou des dispositions spécifiques n'aient réglé autrement cette question. Les autorités compétentes doivent ensuite convoquer l'auteur de l'infraction à une audition et recueillir par écrit les observations de l'auteur de l'infraction.

(c) sanctions pénales : peine d'emprisonnement et amende, sauf si l'amende administrative est payée sans condition et que l'infraction porte sur un maximum de 50 logiciels (article 66 de la loi 2121/1993). Les autorités compétentes pour l'exécution de ces sanctions sont les tribunaux pénaux grecs.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Les mesures correctives susmentionnées peuvent également inclure : l'instigation de l'atteinte à la propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'incitation à l'acte illégal, la complicité, c'est-à-dire l'exécution de l'acte illégal par plusieurs personnes ensemble, mais aussi la participation à l'acte illégal en fournissant une assistance quelconque à l'instigateur pour la commission de l'acte illégal.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Comme indiqué dans les questions ci-dessus, les systèmes d'intelligence artificielle ne sont

pas protégés en tant que tels par le droit d'auteur grec, mais certains de leurs éléments, tels que le logiciel sur lequel ils fonctionnent, sont protégés. Les droits d'auteur sur le logiciel peuvent être transférés en vertu de l'article 12 de la loi n° 2121/1993. Le contrat conclu entre l'auteur et son contractant peut être soit un contrat d'exploitation, en vertu duquel le contractant de l'auteur assume l'obligation d'exploiter l'œuvre, soit une licence, en vertu de laquelle l'auteur permet à son contractant d'exercer les pouvoirs découlant de son droit de propriété. La distinction entre contrat et licence n'a que peu d'importance pratique. Toutefois, la distinction entre contrats ou licences exclusifs et non exclusifs est importante : avec une licence exclusive, l'auteur ne peut plus transférer son droit, tandis qu'avec un contrat/une licence non exclusif(e), l'auteur peut également conclure un contrat et/ou concéder une licence à d'autres personnes. En cas de doute, le contrat/la licence doit être considéré(e) comme non exclusif(e). Le contrat/la licence ne peut pas couvrir toutes les œuvres futures de l'auteur, ni des modes d'exploitation qui n'étaient pas connus au moment de la conclusion des transactions (article 13 de la loi n° 2121/1993). Le contrat/la licence doit être écrit(e), sinon il/elle est nul(le), et seul(e) l'auteur(e) peut invoquer sa nullité (article 14 de la loi n° 2121/1993). Si la durée du contrat/de la licence n'est pas précisée, on considère qu'elle est limitée à cinq (5) ans. Si le lieu d'exploitation n'est pas précisé, le contrat/la licence est réputé(e) ne concerner que le pays où il/elle a été établi(e), et si l'étendue et les moyens d'exploitation ne sont pas précisés, le contrat/la licence est réputé(e) ne concerner que l'étendue et les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat/de la licence (article 15 de la loi n° 2121/1993).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

L'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, y compris le logiciel sur la base duquel fonctionne un système d'intelligence artificielle, a le droit d'adapter, ou de modifier son œuvre (article 3, paragraphe 1, point b), de la loi n° 2121/1993). Par conséquent, si un tiers tente d'adapter, ou de transformer l'œuvre, il doit demander et obtenir l'autorisation de l'auteur. Si cette adaptation/conversion diffère substantiellement de l'œuvre originale au point de conduire à la création d'une nouvelle œuvre originale, cette nouvelle œuvre, résultant de l'adaptation/conversion de l'œuvre originale, est également protégée par la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, conformément à l'article 42 para. 1 de la loi 2121/1993, sauf accord contraire, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement de rémunération, de reproduire, traduire, adapter, ou modifier de toute autre manière un programme d'ordinateur, lorsque ces actes sont nécessaires à l'utilisation prévue du programme, y compris la correction d'erreurs, par la personne qui l'a légalement acquis.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun. Comme indiqué ci-dessus, l'intelligence artificielle en tant que telle n'est pas spécifiquement protégée par le droit d'auteur grec. Les composants individuels du système

d'intelligence artificielle, notamment le logiciel sur lequel le système d'intelligence artificielle fonctionne, sont protégés par le droit d'auteur.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime juridique des systèmes d'intelligence artificielle du point de vue du droit d'auteur protège de manière adéquate les investisseurs et les utilisateurs de ces systèmes. Toutefois, un déficit de protection a été identifié pour les auteurs dont les œuvres sont utilisées par les systèmes d'intelligence artificielle. En raison du régime juridique, et en particulier de l'exemption relative à l'exploration de textes et de données, les auteurs d'œuvres utilisées par les systèmes d'intelligence artificielle ne reçoivent pas une rémunération adéquate. C'est pourquoi, tant dans le contexte du droit européen¹³ que dans celui du droit grec¹⁴, des théoriciens ont avancé des propositions visant à instaurer un droit à rémunération pour les auteurs.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Comme indiqué ci-dessus, en droit grec, les questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle sont régies par le règlement (UE) 2024/1689 et par la loi 4961/2022.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

En droit grec, la définition de l'intelligence artificielle donnée à l'article 3 para. 1 du Règlement (UE) 2024/1689, selon lequel : un système d'intelligence artificielle est « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ». Le présent règlement a un effet contraignant et direct en droit grec, conformément à l'article 288, paragraphe 2 du

¹³ C. Geiger/V. Iaia, «The forgotten creator: Towards a statutory remuneration right for machine learning of generative AI» (2024) 52 Computer Law and Security Review 1, 7 ; M. Senfleben, «AI Act and Author Remuneration», *SSRN*, 19.03.2024, <https://ssrn.com/abstract=4740268> ; M. Senfleben, «A Tax on Machines for the Purposes of Giving a Bounty to the Dethroned Human Author – Towards an AI Levy System for the Substitution of Human Literary and Artistic Works», *SSRN*, 02.06.2022, <https://ssrn.com/abstract=4123309>.

¹⁴ M. Μωραΐτης, Πνευματική Ιδιοκτησία και Τεχνητή Νοημοσύνη: πρόταση για τη θέσπιση ενός δικαιώματος αμοιβής των δημιουργών, 17.01.2025, <https://nomarchia.gr/%cf%80%ce%bd%ce%b5%cf%85%ce%bc%ce%b1%cf%84%ce%b9%ce%ba%ce%ae-%ce%b9%ce%b4%ce%b9%ce%bf%ce%ba%cf%84%ce%b7%cf%83%ce%af%ce%b1-%ce%ba%ce%b1%ce%b9-%cf%84%ce%b5%cf%87%ce%bd%ce%b7%cf%84%ce%ae-%ce%bd%ce%bf/> [en français : M. Moraitis, « Droit d'auteur et intelligence artificielle : une proposition pour l'établissement d'une redevance pour les auteurs »].

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne .

- 20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Les questions de propriété intellectuelle découlant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle sont traitées par le droit grec de la propriété intellectuelle. Les autres branches du droit qui peuvent réglementer des questions spécifiques relatives aux systèmes d'intelligence artificielle n'affectent pas la branche du droit de la propriété intellectuelle. Ces branches du droit, qui peuvent s'appliquer à des questions spécifiques liées à l'IA, comprennent le droit de la concurrence, le droit des algorithmes, le droit des données personnelles, le droit de l'informatique et le droit général de la responsabilité.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**
- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

[[Les questions 21 à 23 ne reçoivent pas de réponse en raison de la réponse donnée aux questions précédentes.]

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Les dispositions des traités internationaux auxquels la Grèce est partie n'ont pas eu d'incidence significative sur le traitement juridique des systèmes d'IA, étant donné que les principales conventions internationales sur la propriété intellectuelle auxquelles la Grèce est partie (Convention de Berne¹⁵, Convention de Rome¹⁶, Convention WCT¹⁷, Convention WPPT¹⁸) n'abordent pas spécifiquement la question de l'IA.

¹⁵ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908, complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928, à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967 et à PARIS le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

¹⁶ Convention de Rome, 1961, Convention Internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Faite à Rome le 26 octobre 1961.

¹⁷ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (adopté à Genève le 20 décembre 1996).

¹⁸ Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (adopté à Genève le 20 décembre 1996).

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

L'impérativité du statut humain du créateur en tant que sujet de protection n'est pas précisée dans la loi, peut-être parce qu'elle a été considéré comme allant de soi. Cependant, bien que la loi 2121/1993 ne fasse pas référence explicite à l'apport humain, le créateur intellectuel devra correspondre toujours à un être humain¹⁹. Cela découle indubitablement de l'exposé des motifs de la loi 2121/1993 (pp. 1 - 2), qui indique explicitement que l'objectif de protection des créateurs intellectuels dans la loi introduite se manifeste, entre autres, « par la reconnaissance du principe selon lequel seules les personnes physiques peuvent être considérées comme des créateurs intellectuels », tout en précisant que « le titulaire original de la propriété intellectuelle ne peut être qu'une personne physique ».

Sous l'angle de cette approche, l'article 1§1, de la loi 2121/1993, qui établit que « les auteurs intellectuels, en créant une œuvre, acquièrent des droits de propriété intellectuelle sur celle-ci [...] » et l'article 6§1, de la même loi, qui prévoit que « l'auteur d'une œuvre est le propriétaire original des droits de propriété et des droits moraux sur l'œuvre », doivent être compris comme se référant à l'auteur-personne physique, tout en soumettant, donc, la protection des œuvres (en général) sous la condition d'un apport humain, à savoir, celui du créateur de l'œuvre²⁰.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

-

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

L'apport de l'esprit humain doit correspondre à un apport intellectuel, créatif et original, dès lors que l'objet de la protection est l'œuvre, à savoir, une création intellectuelle originale (art. 2§1 loi 2121/1993 : « Une œuvre est toute création intellectuelle originale [...] »). Il est encore nécessaire une contribution intellectuelle et créative qui reflète dans l'expression de l'œuvre l'identité personnelle du créateur.

Une fois qu'un apport intellectuel, créatif et original puisse être attesté, la protection

¹⁹ Θ. Χίου, Τεχνητή Νοημοσύνη και Πνευματική Ιδιοκτησία: σε ποιον ανήκουν οι δημιουργίες μηχανών; *ΔΙΤΕ*, 2/2020, σελ. 200 επ. και ιδίως σελ. 204-205 [Th. Chiou, Intelligence Artificielle et Droit d'auteur : a qui appartiennent les créations des machines ?, *DITE*, 2/2020, p. 200 ff. et not. 204-205.]

²⁰ Γ. Κουμάντος, Πνευματική Ιδιοκτησία, 8η έκδ., εκδ. Α. Σάκκουλα, 2002, σελ. 164 [G. Koumantos, Droit d'auteur, 8^e éd., ed. A. Sakkoulas, 2002, p. 164].

attribuée est d'un ordre identique pour toute œuvre. Le seuil de la protection est déterminé par l'application de la condition de l'originalité. Là, l'appréciation peut être basée sur des critères différents qui établissent des seuils de protection plus ou moins élevés. Selon une jurisprudence constante et dominante, l'originalité est conçue comme l'unicité statistique, ou comme une singularité individuelle, ou comme un minimum dans la hauteur créative de l'œuvre, qui donne un niveau créatif minimum à l'œuvre, de sorte qu'elle présente une certaine distance par rapport à ce qui est connu, au quotidien ou à l'évident²¹. En outre, le critère d'originalité européen reste aussi applicable. Selon ce critère, une œuvre est originale lorsqu'elle « est une création intellectuelle propre à son auteur ».

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

En principe non, dans la mesure où un apport créatif original de la part du créateur de l'œuvre existe et l'intelligence artificielle fonctionne comme un outil contrôlé par l'auteur.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui, dans la mesure où un apport créatif original de la part d'un créateur – personne physique, fait défaut. En fait, le droit d'auteur suit une approche de neutralité technologique, dans laquelle l'utilisation et le type d'outils créatifs ne sont pas pertinents²². L'apport créatif peut être médiatisé par des outils ou instruments que le créateur utilise et met sous son contrôle au cours du processus créatif en vue de la réalisation de l'apport créatif.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Le droit commun de protection est applicable.

31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ?

²¹ A titre indicatif, ΑΠ [Cour Supreme] 715/2017, ΤΝΠ Νόμος· ΑΠ [Cour Supreme] 919/2007, ΕΕμπΔ 2/2008,390.

²² Κ. Χριστοδούλου, *Δίκαιο Πνευματικής Ιδιοκτησίας*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2023 αρ. 74, σελ. 32. [C. Christodoulou, *Droit d'auteur*, Nomiki Vivliothiki, 2023, no 74, p. 32]

L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?

-
- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Le contexte de la question présuppose qu'il y a un apport créatif original de la part d'un sujet humain, ce qui rend ce sujet humain auteur et titulaire initial du droit d'auteur sur l'œuvre, y compris les droits patrimonial et moral. L'attribution de la qualité d'auteur à l'intelligence artificielle n'est pas concevable. Donc il n'est pas possible de qualifier une œuvre « provenant tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain », comme œuvre commune (de collaboration, art. 7§1 loi 2121/1993) ou collective (art. 7§2 loi 2121/1993), en absence d'un co-auteur humain. Il reste, toutefois, discutable si, en présence d'un apport créatif original de la part d'un sujet humain (l'auteur), la protection du droit d'auteur (au profit de ce sujet humain) couvrirait *l'ensemble* de l'œuvre (à savoir, les parties de l'œuvre qui pourraient découler uniquement de l'apport d'une IA). En doctrine, il est proposé que ceci pourrait être le cas dans la mesure où l'auteur maîtrise une prévisibilité minimale de la forme de l'œuvre lors de la conception et maintient un contrôle suffisant du processus créatif de réalisation²³.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Le critère de distinction repose sur l'affirmation d'un apport créatif original qui peut être

²³ Θ. Χίου, Τεχνητή Νοημοσύνη και Πνευματική Ιδιοκτησία: σε ποιον ανήκουν οι δημιουργίες μηχανών; *ΔΙΤΕ*, 2/2020, σελ. 200 επ. και ιδίως σελ. 218-219 [Th. Chiou, Intelligence Artificielle et Droit d'auteur : a qui appartiennent les créations des machines ?, *DITE*, 2/2020, p. 200 ff. et not. 218-219.]

attribué à une personne physique, même si l'œuvre serait créée à l'aide ou par une intelligence artificielle, en total ou en partie. En présence d'un tel apport, la protection de l'œuvre créée pourrait être reconnue au profit du créateur-auteur, sous réserve de qui est rapporté sous la question no 32. A défaut, l'œuvre ne serait pas protégeable par le droit d'auteur²⁴. L'appréciation devrait être faite cas par cas.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Dans tous les cas prévus sous les questions nos 28, 29 et 32 (œuvre créée à l'aide d'une intelligence, œuvre créée par une intelligence artificielle, œuvre résultant tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain), la protection par un *droit voisin* pourrait être en principe envisagée, selon le type de résultat issu d'un système IA, comme suit :

a) Droit voisin du producteur (art. 47 loi 2121/1993), dans le cas des phonogrammes ou vidéogrammes qui résultent d'une IA ;

b) Droit voisin des éditeurs de publications de presse (art. 51B loi 2121/1993), dans le cas des publications de presse²⁵ qui résultent d'une IA ²⁶ (transposition de l'art. 15 Dir. EU 2019/790).

Ces droits sont consacrés en vue de protéger l'investissement²⁷ de la part du titulaire du droit pour la production du phonogramme/vidéogramme/publication de presse par le producteur ou l'éditeur de presse respectivement. La protection par ces droits peut être reconnue, même en l'absence de protection par le droit d'auteur (art. 53 loi 2121/1993). Il s'agit des droits patrimoniaux exclusifs à durée limitée. Le droit voisin du producteur offre au titulaire le droit de reproduction, de distribution, de location, de mise à la disposition du public, de prêt, de diffusion ou retransmission (ces trois derniers uniquement pour les producteurs de vidéogrammes), pour une durée de 50 ans (art. 52 (d) loi 2121/1993). Le droit voisin de l'éditeur de publications de presse offre au titulaire le droit de reproduction et de la mise à la disposition du public, pour une durée des 2 ans. Les droits susmentionnés

²⁴ Θ. Χίου, Τεχνητή Νοημοσύνη και Πνευματική Ιδιοκτησία: σε ποιον ανήκουν οι δημιουργίες μηχανών; *DITE*, 2/2020, σελ. 200 επ. και ιδίως σελ. 216 [Th. Chiou, Intelligence Artificielle et Droit d'auteur : à qui appartiennent les créations des machines ?, *DITE*, 2/2020, p. 200 ff. et not. 216.

²⁵ Art. 51B§1 loi 2121/1993 : « Aux fins de la présente disposition, on entend par « publication de presse », une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui a) constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé; b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets; et c) est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services. »

²⁶ Θ. Χίου, Είναι η αλγοριθμική δημοσιογραφία ένα νέο πεδίο προστασίας για το συγγενικό δικαίωμα επί εκδόσεων τύπου (άρθρο 51B Ν 2121/1993); Δίκαιο Τεχνολογίας και Επικοινωνίας, 4/2024, σελ. 529-545 [Th. Chiou, Le journalisme algorithmique est-il un nouveau domaine de protection pour le droit voisin portant sur les publications de presse (article 51B de la loi 2121/1993) ? Droit des technologies et de la communication, 4/2024, pp. 529-545].

²⁷ Κ. Χριστοδούλου, Δίκαιο Πνευματικής Ιδιοκτησίας, 2^η έκδ. Νομική Βιβλιοθήκη 2023, σελ. 2960297 [C. Christodoulou, *Droit d'auteur*, 2^e ed. Ed. Nomiki Vivliothiki, 2023, p. 296-297].

ne couvrent pas les utilisations privées ou non commerciales des communiqués de presse par des utilisateurs individuels, les utilisations de mots isolés ou de très courts extraits de communiqués et les actes d'établissement d'hyperliens. De même, les exceptions du droit d'auteur s'y appliquent par analogie (art. 52 (b) loi 2121/1993).

La protection par ces droits est indépendante de la protection éventuelle accordée par le droit d'auteur.

Ainsi, la protection sur la base des droits voisins pour un phonogramme/vidéogramme ou une Édition de presse produits à l'aide d'une intelligence / par une intelligence artificielle/ résultant tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain pourrait être reconnue au profit de la personne (physique ou morale) qui serait qualifiée comme producteur d'un phonogramme ou vidéogramme (art. 47§3 loi 2121/1993²⁸) ou éditeur de presse.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non.

²⁸ Art. 47 § 3 loi 2121/1993: «On entend par producteur de supports sonores la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle est réalisé le premier enregistrement d'une série de sons uniquement. On entend par producteur de supports vidéo ou audio et vidéo la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle est réalisé le premier enregistrement d'une série d'images avec ou sans son. »

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D’AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d’auteur qui permettent à une intelligence artificielle d’utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d’évoquer l’exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s’en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

En ce qui concerne le droit d’auteur grec, une exception/limitation spéciale est désormais prévue pour les données importées dans un système d’intelligence artificielle. Plus précisément, le législateur national a incorporé dans le droit grec les articles 3 et 4 de la Directive (UE) 2019/790 sur l’exclusion du text and data mining du droit de reproduction et du droit d’exportation des œuvres. Ainsi, l’article 21A de la loi 2121/1993 prévoit désormais l’exemption du text and data mining au profit des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel à des fins de recherche, tandis que l’article 21B de la loi 2121/1993 prévoit l’exemption générale du text and data mining²⁹.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites des droits voisins au droit d’auteur qui permettent à une intelligence artificielle d’utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

La législation grecque ne prévoit aucune exception/limitation spécifique pour les droits voisins au droit d’auteur. Toutefois, l’exception susmentionnée concernant la text et data mining peut également s’appliquer aux droits voisins de reproduction et de fouille d’œuvres.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d’auteur et/ou au droits voisins pour l’accès, les reproductions et/ou les extractions d’œuvres et d’autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l’intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Comme indiqué dans les questions ci-dessus, le droit grec prévoit l’exception du text and data mining à l’article 21A de la loi 2121/1993, qui a transposé l’article 3 de la Directive (UE) 2019/790 dans le droit grec, et à l’article 21B de la loi 2121/1993, qui a transposé l’article 4 de la Directive susmentionnée. L’article 21A prévoit l’exemption de la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique effectuée sur du matériel auquel les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel ont légalement accès. L’article 21B

²⁹ T. Margoni/M. Kretschmer «A Deeper Look into the EU Text and Data Mining Exceptions: Harmonisation, Data Ownership, and the Future of Technology», (2022) 71 GRUR International 685, 689 ; M.-Θ. Μαρίνος, Η εξόρυξη κειμένων και δεδομένων (text and data mining) στη νέα Οδηγία 2019/790/ΕΕ μεταξύ δικαίου πνευματικής ιδιοκτησίας, μεγάλων δεδομένων (Big Data) και τεχνητής νοημοσύνης, Επιθεώρηση Εμπορικού Δικαίου 2020, 787 [en français : M.-Th. Marinos, « Texte et exploration de données dans la nouvelle directive 2019/790/UE entre le droit de la propriété intellectuelle, le big data et l’intelligence artificielle », Revue de droit commercial 2020, 787].

prévoit une exception générale pour l'extraction de textes et de données lorsque l'auteur ou un autre titulaire de droits n'a pas explicitement et de manière appropriée (par exemple par un moyen non discernable) limité l'utilisation de l'œuvre. Cette exception (des articles 21A et 21B de la loi 2121/1993) constitue une exception au droit de reproduction pour toutes les œuvres et au droit d'extraction spécifique aux bases de données.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

La licence accordée par un auteur peut inclure les actes de reproduction et d'adaptation de son œuvre, si une condition explicite est incluse, ou si la licence accordée porte sur chaque acte de reproduction ou d'adaptation. Dans le cas d'une licence légale, les droits concédés dépendent de la législation applicable et de la question de savoir si la licence légale couvre à la fois le droit de reproduction et le droit de transformation. Dans le cas de l'exception relative aux textes et aux données prévues aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2019/790, l'exception couvre le droit de reproduction et le droit d'extraction.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Sous certaines conditions, l'utilisation d'œuvres par des systèmes d'intelligence artificielle pourrait être soumise au droit de communication au public des auteurs. Par exemple, il y aurait présentation au public lorsque, dans le cadre du processus d'apprentissage profond, les œuvres utilisées par un système d'intelligence artificielle sont « téléchargées » sur une plateforme.

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

Il peut y avoir violation des droits d'auteur en ce qui concerne leur droit de reproduction si l'exception de la fouille de textes et de données n'est pas appliquée, par exemple si l'auteur/le propriétaire a explicitement et de manière appropriée (illisible) interdit l'application de cette exception aux œuvres conformément à l'article 21 B de la loi 2121/1993. De même, il peut y avoir infraction si l'utilisation de l'œuvre ne concerne pas le droit de reproduction ou d'extraction, pour lequel l'exception de text and data mining s'applique, mais d'autres droits, tels que le droit de communication au public, le droit d'adaptation/transformation, etc.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

En droit grec, il n'existe pas encore de décision de justice traitant de la question de la violation des droits des auteurs sur leurs œuvres par un contenu produit par un système d'intelligence artificielle. Il n'existe pas non plus de législation spécifique à ce sujet. Toutefois, le contenu produit par un système d'intelligence artificielle peut porter atteinte à la fois aux droits de propriété de l'auteur (droit de reproduction, droit de communication au public, droit d'adaptation/transformation) et à ses droits moraux (droit à la reconnaissance de la paternité de l'œuvre, droit à l'intégrité de l'œuvre).

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Sur ce point, il n'existe aucune disposition législative pertinente dans le droit grec. Il n'y a pas non plus de décision de justice pertinente résolvant cette question juridique. En tout état de cause, en l'état actuel du droit grec, la responsabilité peut être supportée par une personne ou une chose qui a une personnalité et, par conséquent, soit une personne physique, soit une personne morale.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Pour toute violation des droits d'auteur, il existe trois types de sanctions :

(a) sanctions civiles : demande de reconnaissance du droit, demande de suppression de l'infraction et d'interdiction de l'infraction à l'avenir, demande d'indemnisation, demande de réparation du préjudice moral (article 65 de la loi no 2121/1993). L'organe compétent pour

la reconnaissance de ces créances est le tribunal grec. Le délai de prescription pour ces réclamations est de 20 ans. Pour exercer ces droits, l'auteur doit intenter une action devant les tribunaux grecs. L'efficacité de l'exercice de ces droits dans la pratique dépend de la preuve des droits des auteurs devant les tribunaux grecs.

(b) sanctions administratives : amende de 1 000 euros pour chaque copie illégale de logiciel (article 65A de la loi no 2121/1993). Les autorités compétentes pour l'application de cette sanction sont le service des contrôles spéciaux, la police, les autorités portuaires et douanières qui, après avoir constaté l'infraction, en informent les bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Organisation du Droit d'Auteur. La procédure d'imposition de l'amende est la suivante : les autorités compétentes établissent un avis d'infraction, dans lequel elles indiquent le nombre de copies illégales soit de programmes informatiques, y compris les serveurs, soit le nombre de copies illégales de supports audio (CD) et le montant total de l'amende. Ensuite, elles établissent un Rapport d'Enquête contenant une description détaillée des programmes d'ordinateur ou des serveurs illégaux ou des supports audio (CD) illégaux. En particulier pour les programmes informatiques et les serveurs, le gel temporaire des ordinateurs et des serveurs est autorisé pour une durée raisonnable, et en tout cas pour la durée de l'enquête, afin de lever le doute, jusqu'à ce qu'il soit fait appel à un expert, conformément aux dispositions des articles 183 à 203 du code de procédure pénale, pour établir le rapport prévu et constater les programmes illégaux. Exceptionnellement, dans les cas où des données à caractère personnel ont été installées sur des ordinateurs et des serveurs, le blocage doit être précédé de l'autorisation de l'autorité indépendante compétente, à moins que cette autorité ou des dispositions spécifiques n'aient réglé autrement cette question. Les autorités compétentes doivent ensuite convoquer l'auteur de l'infraction à une audition et recueillir par écrit les observations de l'auteur de l'infraction.

(c) sanctions pénales : peine d'emprisonnement et amende, sauf si l'amende administrative est payée sans condition et que l'infraction porte sur un maximum de 50 logiciels (article 66 de la loi 2121/1993). Les autorités compétentes pour l'exécution de ces sanctions sont les tribunaux pénaux grecs.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les dispositions susmentionnées de la loi grecque sont des règles de droit impératif. Par conséquent, il ne peut y avoir d'accord entre les parties qui limite et/ou exclut la responsabilité susmentionnée. Dans le cas de dommages pour lesquels une faute est requise, les parties ne peuvent pas exclure la responsabilité due au dol ou à la négligence grave (article 332 du code civil).

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles

sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Conformément à l'article 17 para. 1(f) du règlement (UE) 2024/1689, les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle doivent consigner dans des politiques, procédures et instructions écrites le système de gestion de la qualité pour assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement. Ces politiques, procédures et instructions écrites portent notamment sur les systèmes d'exploration de données qu'ils utilisent. En outre, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. 1, sous c), du même règlement, les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle mettent en œuvre une politique de respect du droit de l'Union en matière de propriété intellectuelle et de droits connexes, en particulier en matière de détection et de respect, y compris au moyen de technologies avancées.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**
- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le régime juridique des systèmes d'IA du point de vue du droit d'auteur protège de manière adéquate les investisseurs et les utilisateurs de ces systèmes. Toutefois, un déficit de protection a été identifié pour les auteurs dont les œuvres sont utilisées par les systèmes d'IA. En raison du régime juridique, et en particulier de l'exemption relative à l'exploration de textes et de données, les auteurs d'œuvres utilisées par les systèmes d'IA ne reçoivent pas une rémunération adéquate. C'est pourquoi, tant dans le contexte du droit communautaire que dans celui du droit grec, des théoriciens ont avancé des propositions visant à instaurer un droit à rémunération pour les auteurs.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Les principaux textes législatifs qui ont été introduits et ont modifié la manière dont le droit grec de la propriété intellectuelle régit les questions d'IA sont : a) la loi 4961/2022, la

directive (UE) 2019/790 (articles 3 et 4) qui a été incorporée dans l'ordre juridique grec (articles 21A et 21B de la loi 2121/1993) et b) le règlement (UE) 2024/1689.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Les dispositions des traités internationaux auxquels la Grèce est partie n'ont pas eu d'incidence significative sur le traitement juridique des systèmes d'IA, étant donné que les principales conventions internationales sur la propriété intellectuelle auxquelles la Grèce est partie (Convention de Berne, Convention de Rome, Convention WCT, Convention WPPT) n'abordent pas spécifiquement la question de l'IA.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

Les intérêts des titulaires de droits sur les données utilisées pour le développement des modèles d’IA et notamment les intérêts des auteurs (titulaires initiaux) des œuvres utilisées à ces fins.

Les intérêts de l’industrie des modèles d’IA.

Les intérêts de la recherche scientifique.

La garantie des libertés fondamentales et notamment la liberté d’expression.

54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?

Probablement oui, dans la mesure où le droit d’auteur est un système anthropocentrique qui comporte des mécanismes d’équilibre, tels que les exceptions et les limitations.

55. Est-ce que l’impératif tels que stimuler le développement de l’intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d’expression et de celle d’information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l’innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l’actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d’une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Probablement non, dans la mesure où le cadre actuel du droit d’auteur n’avait pas envisagé l’IA. Le plus important déséquilibre paraît être la perte de la part des auteurs-personnes physiques du contrôle effectif de l’utilisation de leurs œuvres dans le cadre du développement de modèles IA (p.ex. à cause de l’insécurité qui concerne l’application de l’exception pour la fouille des données et l’opt-out), ainsi que de la monétisation de cet usage (p.ex. déséquilibre dans la négociation entre auteur et compagnies technologiques, micro-utilisation des œuvres individuelles dans le cadre de vastes ensembles des données).

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s’il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Oui, dans la mesure où le processus, l’apport humain et les moyens de la production de l’objet de protection sont indifférents pour l’attribution de la protection.

- 57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

Le système du droit d'auteur se fonde sur l'approche dualiste, se rapprochant au droit d'auteur français et s'attachant à la tradition continentale. L'influence se manifeste surtout par l'anthropocentrisme de la protection³⁰ (v. supra question no 25) et la reconnaissance du droit moral

- 58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

La transposition de l'art. 15 Dir. UE 2019/790 donne la possibilité de protection des éléments produits par le biais d'un système IA (éditions de presse), même s'ils ne sont pas protégeables par le droit d'auteur (v. supra, question no 33). Ceci permet la reconnaissance des droits exclusifs sur quelques objets non protégés par le droit d'auteur en l'absence d'un apport humain créatif et original, établissant une approche fragmentée face à la question de la protection des résultats de systèmes IA.

- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

Non.

- 60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Dans le cadre d'une éventuelle nouvelle réglementation des questions traitées, attention devrait être portée en vue d'assurer les intérêts économiques et moraux des auteurs personnes-physiques.

³⁰ Δ. Καλλινίκου, Πνευματική Ιδιοκτησία & Συγγενικά Δικαιώματα, Π.Ν. Σάκκουλας Δίκαιο & Οικονομία, 2000, αρ. 15, σελ. 14 [D. Kallinikou, *Droit d'auteur & Droits Voisins*, P.N. Sakkoulas, 2000, no 15, p. 14].